

**LIGUE RÉGIONALE DE TRIATHLON
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
STATUTS**



LIGUE RÉGIONALE DE
TRIATHLON

AUVERGNE-RHÔNE-ALPES



FÉDÉRATION
FRANÇAISE DE
TRIATHLON

ENTRÉE EN VIGUEUR :
le jour de l'adoption par l'AG régionale,
soit le 21 mars 2024,
sous réserve de mesures transitoires (cf. annexe)

SOMMAIRE DÉTAILLÉ

1. OBJET ET COMPOSITION DE LA LIGUE	4
1.1. Objet de la Ligue	4
1.2. Composition de la Ligue	4
1.2.1. Les membres de la Ligue	4
1.2.2. Les licenciés	5
2. ORGANES RÉGIONAUX D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION	5
2.1. L'Assemblée Générale	5
2.1.1. La composition	5
2.1.2. Le nombre de voix	6
2.1.3. Les modalités de vote	7
2.1.4. Les invités à l'Assemblée Générale	7
2.1.5. La convocation	8
2.1.5.1. Procédure à l'initiative du Président de la LRTRI	8
2.1.5.2. Procédure à l'initiative du tiers des membres de l'Assemblée représentant le tiers des voix	8
2.1.5.3. Procédure à l'initiative des deux tiers des membres du Conseil d'Administration	9
2.1.6. L'ordre du jour	10
2.1.7. Le quorum	10
2.1.8. Les attributions de l'Assemblée Générale	10
2.1.8.1. Compétences des Assemblées Générales Ordinaires, Extraordinaires et Électives	10
2.1.8.2. Compétence de l'Assemblée Générale Elective : la révocation collective du Conseil d'Administration	11
2.2. Le Président	12
2.2.1. Début, interruption et fin du mandat	12
2.2.2. Les incompatibilités	14
2.2.3. La limitation des mandats et la limite d'âge :	14
2.2.4. Les attributions du Président	15
2.3. Le Conseil d'Administration	16
2.3.1. La composition et les modalités électorales	16
2.3.2. Les membres élus au scrutin de liste	16
2.3.2.1 Le nombre de listes retenues pour la répartition des sièges	16
2.3.2.2. L'obligation de licence	17
2.3.2.3 Les modalités de dépôt des candidatures	17
2.3.2.4 Le délai de régularisation et liste des candidatures recevables	18
2.3.2.5 Absence de candidatures recevables	18
2.3.2.6 L'attribution des sièges	19
2.3.2.6.1. Le cas d'une seule liste candidate	19

2.3.2.6.2. Le cas de deux listes candidates	19
2.3.2.6.3 Le cas de plus de deux listes candidates	20
2.3.3. Les incompatibilités	21
2.3.4. La campagne électorale	22
2.3.4.1. Définition et durée	22
2.3.4.2 Communication officielle	22
2.3.4.3. Cumul de fonctions	22
2.3.5. La fin de mandat	22
2.3.6. La vacance de poste	23
2.3.7. Les élections partielles	24
2.3.8. Le fonctionnement du Conseil d'Administration	24
2.3.8.1. La convocation : procédure courante et procédure à l'initiative des membres	25
2.3.8.2. L'ordre du jour	25
2.3.8.3. Le quorum	25
2.3.8.4. Les modalités de vote et les procès-verbaux	25
2.3.8.5 Les personnes pouvant assister aux réunions du Conseil d'Administration	26
2.3.8.6 La rémunération des dirigeants	26
2.3.9. La prévention des conflits d'intérêt	26
2.3.10. Les attributions du Conseil d'Administration	27
3. ORGANES RÉGIONAUX SPÉCIFIQUES	28
3.1 Les commissions et missions obligatoires de la LRTRI	28
3.1.1 La commission de surveillance des opérations électorales (CSOE)	28
3.1.2 La mission médicale	29
3.1.3 La commission régionale d'arbitrage (CRA)	29
3.1.4 La commission régionale de discipline (CRD)	29
3.1.5 La commission technique de ligue (CTL)	29
4. LES CAS DE DÉFAILLANCE DES ORGANES DÉCONCENTRÉS	29
5. RESSOURCES ANNUELLES ET COMPTABILITÉ	30
5.1 Ressources annuelles	30
5.2 Comptabilité	30
6. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE LA LRTRI	32
6.1 La modification des statuts	32
6.2 La dissolution de la LRTRI	33
7. SURVEILLANCE ET PUBLICITE	33
ANNEXE : MESURES TRANSITOIRES	35

1. OBJET ET COMPOSITION DE LA LIGUE

1.1. Objet de la Ligue

L'association dite « Ligue Régionale de Triathlon et des Disciplines enchaînées d'Auvergne-Rhône-Alpes » (LRTRI) est constituée par décision de la Fédération Française de Triathlon (FFTRI), en tant qu'organe déconcentré de celle-ci et qu'association-support de la Ligue, déclarée en Préfecture de Lyon le 17 septembre 2016.

La LRTRI a pour objet, sur le territoire de son ressort :

- de promouvoir, d'organiser et de mener toutes actions propres à développer la pratique du :
 - triathlon (sous toutes ses formes, formats et distances)
 - des autres disciplines enchaînées suivantes (sous toutes leurs formes, formats et distances) : aquathlon, bike and run, duathlon, raids, swimrun ;
- d'appliquer la politique fédérale et de mettre en œuvre au niveau régional toute action particulière s'insérant harmonieusement dans les projets développés par la FFTRI et concourant à la parfaite réalisation de ces projets ;
- d'exercer les pouvoirs et missions qui lui sont confiés par la FFTRI ;
- de représenter les associations affiliées relevant de son ressort territorial auprès des personnes physiques ou morales de droit public ou privé qui sont intéressées par la pratique des disciplines susvisées.

Elle agit ainsi directement ou par l'intermédiaire de structures, y compris de forme commerciale, desquelles elle peut être actionnaire unique ou non, dès lors que l'objet desdites structures permet, même partiellement, par tout moyen, de concourir à la réalisation de son objet social ou est de nature à le faciliter.

En raison de la nature déconcentrée de la LRTRI, ses dirigeants ont un devoir de solidarité mutuel dans leur fonctionnement et dans le respect des orientations définies chaque année par le Conseil d'Administration de la FFTRI. Ils doivent manifester un souci d'efficacité dans l'application des décisions fédérales.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Lyon (69007), au 68 avenue Tony Garnier - Maison Régionale des Sports. Le siège social peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale. Son ressort territorial est fixé par la FFTRI et est limité au territoire administratif de la région d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Elle veille au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) et à celle de la charte d'éthique et de déontologie de la FFTRI, conforme aux principes définis par le CNOSF.

Elle veille par ailleurs au respect du contrat d'engagement républicain souscrit en application notamment de l'article L. 131-8 du code du sport.

1.2. Composition de la Ligue

1.2.1. Les membres de la Ligue

La LRTRI se compose d'associations sportives :

- constituées dans les conditions prévues par l'article L.121-1 du code du sport ;

- affiliées à la FFTRI ;
- ayant payé la cotisation annuelle correspondante ;
- et dont le siège est situé sur le territoire de son ressort.

Elle peut également comprendre des membres bienfaiteurs et d'honneur, ainsi que des présidents honoraires, qualités attribuées par le Conseil d'Administration de la LRTRI à toutes personnes ayant apporté un concours particulièrement significatif, important et durable à la LRTRI.

La qualité de « Président honoraire » confère à son récipiendaire le droit d'assister, avec voix consultative, à titre permanent, aux séances du Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale de la LRTRI.

Hormis les membres bienfaiteurs, honoraires et d'honneur, tous les adhérents de l'association membre doivent être titulaires d'une licence annuelle FFTRI au sein de l'association. Cette disposition s'applique également aux adhérents des sections de disciplines enchainées au sein d'associations multisports affiliées à la FFTRI.

En cas de non-respect de cette obligation par une association, une sanction pourra être prononcée envers elle et/ou ses dirigeants dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

La qualité de membre de la LRTRI se perd dans les conditions précisées à l'alinéa 1.2.1.2 des statuts de la FFTRI.

1.2.2. Les licenciés

Les dispositions relatives aux licences (délivrance, retrait, droits et devoirs, obligation de licence...) sont prévues à l'alinéa 1.2.3 des statuts de la FFTRI.

2. ORGANES RÉGIONAUX D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION

2.1. L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est dite « élective » lorsqu'elle a pour ordre du jour de :

- procéder à l'élection du président de la LRTRI et des membres du Conseil d'Administration ;
- ou pourvoir, si nécessaire, aux postes vacants ;
- ou procéder à la révocation collective des membres du Conseil d'Administration.

Elle est dite « extraordinaire » lorsqu'elle a pour ordre du jour de procéder à la modification des statuts de la LRTRI ou à sa dissolution.

Elle est dite « ordinaire » dans les autres cas. Des assemblées générales élective et/ou ordinaire et/ou extraordinaire peuvent se tenir le même jour.

2.1.1. La composition

L'Assemblée Générale de la LRTRI est composée des représentants des associations sportives

membres de la LRTRI, qui par défaut sont les présidents de ces associations, remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- affiliées au 31 août précédent l'Assemblée Générale,
- et toujours affiliées à la veille de la convocation de l'Assemblée Générale ;
- et comprenant à la veille de cette convocation au moins 3 membres (ayant les fonctions de président, secrétaire général et trésorier général, et déclarés sur la plateforme numérique fédérale de prise de licence), tous titulaires d'une licence FFTRI annuelle en cours de validité au sein de l'association.

En cas de :

- gestion de l'association affiliée sous forme de co-présidence : les associations sportives affiliées doivent désigner, dans le respect de leurs dispositions statutaires, celui ou celle qui représentera l'association lors de l'Assemblée Générale régionale. Seule cette dernière est convoquée et représente l'association. Cette désignation devra être matérialisée par un document signé par l'ensemble des co-présidents. A défaut de transmission du document de désignation, l'association ne pourra être représentée et ne prendra pas part au vote.
- empêchement du président ou du co-président désigné : Ce dernier peut être remplacé par un licencié de l'association, membre de cette dernière, dûment mandaté à cet effet. Le document de désignation ou le mandat devra être communiqué à la LRTRI, au plus tard 5 jours calendaires avant la date de l'Assemblée Générale, selon les modalités définies dans la convocation. A défaut de transmission du document de désignation, l'association ne pourra être représentée et ne prendra pas part au vote.

Les représentants des associations sportives affiliées remplissant les conditions fixées au présent article pour être membres de l'Assemblée Générale représentent 100% des membres et des voix, réparties dans les conditions ci-après, de l'ensemble des Assemblées Générales (ordinaires, extraordinaires et électives).

2.1.2. Le nombre de voix

Pour la détermination du nombre de voix dont dispose chaque représentant d'association sportive affiliée, seules sont prises en compte les licences annuelles délivrées au titre de cette association, au 31 août précédent l'Assemblée Générale concernée et pondérées selon le mode de calcul suivant :

$$\begin{array}{l} \text{Nombre de voix du} \\ \text{représentant de} \\ \text{l'association sportive} \\ \text{affiliée (arrondi à l'entier} \\ \text{supérieur)} \end{array} = \begin{array}{l} \text{nombre de licences annuelles} \\ \text{délivrées au titre de} \\ \text{l'association sportive affiliée au} \\ \text{31/08 précédant l'AG} \end{array} + \frac{\begin{array}{l} \text{moyenne nationale des} \\ \text{licences annuelles délivrées} \\ \text{par association sportive affiliée} \\ \text{au 31/08 précédant l'AG} \end{array}}{2}$$

La moyenne nationale est calculée par la FFTRI et communiquée à la LRTRI au plus tard le 31 décembre. Ce calcul sera réalisé dans les conditions définies par les articles 1.2.1.1 et 2.1.2 des statuts de la FFTRI.

Conformément au point 1.2.1.1. des statuts de la FFTRI, seules les associations sportives affiliées et à jour de leur cotisation, sont membres de la FFTRI. Dans la mesure où les licences individuelles et les licences éphémères visées à l'article 1.2.3.1 ainsi que les titres temporaires de participation visés à l'article 1.2.4 des statuts de la FFTRI ne sont pas membres de la FFTRI, ils ne sont pas pris en

compte dans ce calcul.

Conformément au point 2.1.1 des présents statuts, seules les associations affiliées disposant d'au moins 3 membres (ayant les fonctions de président, secrétaire général et trésorier général, et déclarés sur la plateforme numérique fédérale de prise de licence), tous titulaires d'une licence FFTRI annuelle en cours de validité au sein de l'association, pourront disposer de voix lors de l'Assemblée Générale.

2.1.3. Les modalités de vote

Qu'elles soient organisées de manière dématérialisée ou physique, toutes les Assemblées Générales peuvent utiliser un système de vote électronique, le cas échéant, à distance et pouvant s'étaler sur une période de plusieurs jours fixée par le Président de la LRTRI, permettant quels que soient les points à l'ordre du jour, lorsque cela est rendu obligatoire par un texte, de préserver la confidentialité des votes.

Les votes par procuration et par correspondance postale ne sont pas admis. Ainsi, dans l'hypothèse où le président ou le co-président désigné de l'association ne pourrait participer à l'Assemblée Générale de la LRTRI, et à défaut de représentant dûment mandaté, dans le respect des dispositions de l'article 2.1.1, les voix de l'association sportive affiliée dont cette personne est personnellement porteuse en application de l'article 2.1.2 ne pourraient être exprimées.

2.1.4. Les invités à l'Assemblée Générale

Peut participer à l'Assemblée Générale de la LRTRI, avec voix consultative, le président de la FFTRI ou son représentant. De ce fait, lors de l'envoi des convocations à l'Assemblée Générale, la LRTRI se doit d'adresser une copie à la FFTRI.

Par ailleurs, le président de la FFTRI ou son représentant se réserve le droit d'organiser, en lien avec la LRTRI, un temps de parole lors de l'Assemblée Générale à laquelle il participe.

Peuvent également assister à l'Assemblée Générale, avec voix consultative :

- le ou les présidents honoraires,
- les membres du Conseil d'Administration de la LRTRI,
- les membres du Conseil d'Administration de la FFTRI,
- les présidents des Comités Départementaux (ou dans le cas des co-présidences, le co-président désigné dans les conditions de l'article 2.1.1),
- les présidents des associations sportives affiliées après le 31 août précédant l'Assemblée Générale,
- les membres de la commission de surveillance des opérations électorales prévue à l'alinéa 3.1.1 des présents statuts,
- et, sur invitation du Président ou sur demande acceptée par ce dernier, les agents rétribués par la LRTRI ou l'administration et placés auprès de la LRTRI, les présidents des commissions régionales, les chargés de mission, ainsi que toute personne dont la présence est jugée utile par le Président.

Peuvent également assister à l'Assemblée Générale, sans voix consultative, s'ils ne sont pas membres de l'Assemblée Générale ou n'y assistent pas à un autre titre :

- les candidats à l'élection des membres du Conseil d'Administration de la LRTRI, pour les seules Assemblées Générales électorales lors desquelles a lieu l'élection à laquelle ils ont candidaté,

- tous les licenciés et organisateurs de la LRTRI, dans la limite des places disponibles et des modalités techniques de l'Assemblée Générale.

2.1.5. La convocation

Elle se réunit au moins une fois par an, au cours du premier semestre de chaque année civile et au moins 2 semaines avant l'Assemblée Générale Fédérale ordinaire, à la date fixée par le Président de la LRTRI et chaque fois que sa convocation est demandée par les deux-tiers des membres du Conseil d'Administration de la LRTRI ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix.

2.1.5.1. Procédure à l'initiative du Président de la LRTRI

L'Assemblée Générale est convoquée par courriel (à l'adresse renseignée sur la plateforme numérique de gestion des licences) par le Président de la LRTRI au plus tard quinze jours francs avant la date de réunion prévue.

Ce délai de convocation peut être réduit en cas d'urgence, dû à une cause extérieure à la LRTRI, dûment constatée par le Président de la LRTRI. Au sens du présent alinéa, il y a notamment urgence lorsque la tenue immédiate d'une assemblée générale est rendue indispensable pour se conformer à des prescriptions législatives, réglementaires ou fédérales, ou plus généralement lorsque le fonctionnement de la LRTRI risquerait d'être paralysé en cas de respect du délai normal de convocation.

Elle peut se réunir à tout endroit au choix du Président de la LRTRI ou/et à distance, de manière dématérialisée, dans les conditions prévues à l'article 2.1.3 et au règlement intérieur de la FFTRI.

2.1.5.2. Procédure à l'initiative du tiers des membres de l'Assemblée représentant le tiers des voix

Pour toute requête à l'initiative du tiers des membres de l'Assemblée représentant le tiers des voix, la demande de convocation devra :

- être cosignée par les membres concernés ;
- définir un ordre du jour ;
- désigner l'un des membres ayant également pris part à la demande de convocation, en tant que "représentant" ;
- être adressée au siège de la LRTRI par lettre recommandée avec avis de réception.

Le représentant désigné pourra transmettre tous les documents utiles en lien avec l'ordre du jour proposé.

Suite à une telle demande, une réunion de l'Assemblée Générale sera obligatoirement convoquée par le Président de la LRTRI sur l'ordre du jour communiqué, avec envoi du courrier cosigné transmis. Le Président détermine la date de l'Assemblée Générale, qui devra obligatoirement avoir lieu au plus tard 1 mois après la demande de convocation.

A défaut de convocation par le Président dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la réception du courrier cosigné, la convocation pourra être adressée par le représentant désigné, qui définira la date de réunion dématérialisée de l'Assemblée Générale et communiquera son courrier initial, comprenant l'ordre du jour demandé et la liste des membres ayant demandé la convocation.

Pour ce faire, le représentant devra solliciter la commission de surveillance des opérations électorales, qui se chargera de la transmission matérielle de la convocation à tous les membres.

Les délais de convocation sont identiques à ceux prévus à l'article 2.1.5.1.

La présidence de séance est assurée par le Président. En cas d'absence lors de cette réunion ou de refus de présider la réunion, la présidence de séance est confiée au représentant de la demande de convocation.

La fonction de secrétaire de séance est assurée par le Secrétaire Général, ou à défaut par le Trésorier Général. En leur absence, le président de séance désigne un secrétaire de séance parmi les membres du Conseil d'Administration présents, ou à défaut, parmi les membres de l'Assemblée Générale présents. Le procès-verbal de cette réunion est signé par le président de séance et le secrétaire de séance.

2.1.5.3. Procédure à l'initiative des deux tiers des membres du Conseil d'Administration

Pour toute requête à l'initiative des deux tiers des membres du Conseil d'Administration, la demande de convocation devra :

- être cosignée par les membres concernés ;
- définir un ordre du jour ;
- désigner l'un des membres ayant également pris part à la demande de convocation, en tant que "représentant" ;
- être adressée au siège de la LRTRI par lettre recommandée avec avis de réception.

Le représentant désigné pourra transmettre tous les documents utiles en lien avec l'ordre du jour proposé.

Suite à une telle demande, une réunion de l'Assemblée Générale sera obligatoirement convoquée par le Président de la LRTRI sur l'ordre du jour communiqué, avec envoi du courrier cosigné transmis. Le Président détermine la date de l'Assemblée Générale, qui devra obligatoirement avoir lieu au plus tard 1 mois après la demande de convocation.

A défaut de convocation par le Président dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la réception du courrier cosigné, la convocation pourra être adressée par le représentant désigné, qui définira la date de réunion dématérialisée de l'Assemblée Générale et communiquera son courrier initial, comprenant l'ordre du jour demandé et la liste des membres ayant demandé la convocation. Pour ce faire, le représentant devra solliciter la commission de surveillance des opérations électorales, qui se chargera de la transmission matérielle de la convocation à tous les membres.

Les délais de convocation sont identiques à ceux prévus à l'article 2.1.5.1.

La présidence de séance est assurée par le Président. En cas d'absence lors de cette réunion ou de refus de présider la réunion, la présidence de séance est confiée au représentant de la demande de convocation.

La fonction de secrétaire de séance est assurée par le Secrétaire Général, ou à défaut par le Trésorier Général. En leur absence, le président de séance désigne un secrétaire de séance parmi les membres

du Conseil d'Administration présents, ou à défaut, parmi les membres de l'Assemblée Générale présents. Le procès-verbal de cette réunion est signé par le président de séance et le secrétaire de séance.

2.1.6. L'ordre du jour

Hors requête à l'initiative du tiers des membres de l'Assemblée représentant le tiers des voix, l'ordre du jour est défini par le Conseil d'Administration de la LRTRI. En cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles, l'ordre du jour peut être modifié par le Conseil d'Administration de la LRTRI, qui devra le renvoyer aux membres au plus tard deux jours francs avant l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ne délibère que sur les questions portées à l'ordre du jour. Postérieurement à l'envoi de la convocation, toute modification de l'ordre du jour par le Conseil d'Administration de la LRTRI doit recueillir, en début d'Assemblée Générale, l'approbation des membres à la majorité des suffrages valablement exprimés.

2.1.7. Le quorum

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la LRTRI et ne peut valablement délibérer que si :

- lorsqu'elle est élective : les membres présents ou représentés dans les conditions de l'article 2.1.1 représentent au moins la moitié des voix ;
- lorsqu'elle est extraordinaire ou ordinaire : les membres présents ou représentés dans les conditions de l'article 2.1.1 représentent au moins 40% des voix.

Par exception, l'Assemblée Générale peut valablement délibérer en l'absence du Président dans le cas :

- d'une convocation demandée par au moins le tiers des membres de l'Assemblée, conformément à l'article 2.1.5.2, ou par deux tiers des membres du Conseil d'Administration, conformément à l'article 2.1.5.3.
- d'une vacance du poste de président, conformément à l'article 2.2.1.

La participation à distance dans le cadre d'une assemblée totalement ou partiellement dématérialisée, le cas échéant, dans le cadre d'un vote électronique organisé sur une période fixée par le Président de la LRTRI, a valeur de présence au regard de ces règles de quorum.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée à une date ultérieure sur le même ordre du jour, 7 jours au moins avant la date fixée pour la nouvelle Assemblée Générale. Dans ce cas, l'Assemblée Générale statue sans condition de quorum.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont, sauf dispositions particulières, adoptées à la majorité des suffrages valablement exprimés.

Les votes portant sur des personnes ont lieu au scrutin secret.

2.1.8. Les attributions de l'Assemblée Générale

2.1.8.1. Compétences des Assemblées Générales Ordinaires, Extraordinaires et Électives

Lors de sa réunion ordinaire fixée au cours du premier semestre de chaque année civile, et à minima

2 semaines avant l'Assemblée Générale Fédérale, l'Assemblée Générale :

- entend ou est destinataire des rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, dont le rapport sur la situation morale et financière de la LRTRI ;
- adopte ou approuve :
 - les comptes de l'exercice clos, après rapport du commissaire aux comptes lorsque la LRTRI y a recours ;
 - le budget prévisionnel.

A tout moment :

- l'Assemblée Générale Ordinaire est compétente pour :
 - approuver les cotisations dues par les associations membres, qui sont applicables jusqu'à la prochaine modification des cotisations ;
 - adopter le règlement intérieur ;
 - si la LRTRI est dans l'obligation de nommer un Commissaire aux comptes ou si elle souhaite le faire volontairement : nommer, pour la durée légale prévue par les dispositions du code de commerce, un Commissaire aux comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée au même code ;
 - se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et la conclusion de baux de plus de 9 ans, ainsi que décider des emprunts qui excèdent la gestion courante ;
- l'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour :
 - après validation par la FFTRI, adopter ou modifier les statuts ;
 - prononcer, le cas échéant, la dissolution de la LRTRI ;
- l'Assemblée Générale Elective est compétente pour :
 - élire les personnes qui postulent au Conseil d'Administration, et les personnes qui postulent au poste de Président ;
 - élire les personnes qui postulent dans le cadre d'élections partielles, conformément à l'article 2.3.7 ;
 - mettre fin au mandat du Conseil d'Administration, par un vote de révocation collective.

2.1.8.2. Compétence de l'Assemblée Générale Elective : la révocation collective du Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale élective peut, à tout moment, mettre fin, de manière collective, au mandat du Conseil d'Administration, par un vote de révocation intervenant dans les conditions ci-après.

L'Assemblée Générale élective doit être convoquée à cet effet à la demande de la moitié au moins des membres de l'Assemblée Générale représentant la majorité absolue des voix dont celle-ci disposerait au total si l'ensemble des membres était présent.

Dans cette hypothèse, la demande devra :

- être cosignée par les membres concernés ;
- désigner l'un des cosignataires comme étant leur "représentant" ;
- comporter un ordre du jour prévoyant le vote de révocation collective ;
- comporter le nom de l'administrateur provisoire qui sera nommé si la révocation est votée ;
- être adressée au siège de la LRTRI par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans ce cas, et après vérification de la régularité de cette demande par la commission de surveillance des opérations électorales, une réunion de l'Assemblée Générale sera convoquée par le Président de la LRTRI sur l'ordre du jour transmis, avec communication du courrier cosigné. Le Président détermine la date de l'Assemblée Générale, qui devra obligatoirement avoir lieu au plus tard 1 mois après la demande de convocation.

A défaut de convocation par le Président dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la réception du courrier recommandé avec avis de réception, la convocation pourra être adressée par le représentant désigné, qui définira la date de réunion dématérialisée de l'Assemblée Générale et communiquera le courrier cosigné comprenant l'ordre du jour demandé. Pour ce faire, le représentant devra solliciter la commission de surveillance des opérations électorales, qui se chargera de la transmission matérielle de la convocation à tous les membres.

La présidence de séance est assurée par le Président. En cas d'absence lors de cette réunion ou de refus de présider la réunion, la présidence de séance est confiée au représentant des cosignataires de la demande de convocation.

La fonction de secrétaire de séance est assurée par le Secrétaire Général, ou à défaut par le Trésorier Général. En leur absence, le président de séance désigne un secrétaire de séance parmi les membres du Conseil d'Administration présents, ou à défaut, un membre de l'Assemblée Générale.

Le procès-verbal de cette réunion est signé par le président de séance et le secrétaire de séance.

Lors de la séance :

- La moitié des membres de l'assemblée générale électorale doivent être présents ou représentés dans les conditions de l'article 2.1.1 ;
- La révocation collective du Conseil d'Administration doit être votée à la majorité des suffrages valablement exprimés.

Si la révocation est votée à la majorité des suffrages valablement exprimés, l'administrateur provisoire désigné dans la convocation aura pour mission d'assurer la gestion des affaires courantes pendant la période d'intérim et de convoquer une Assemblée Générale électorale qui devra se tenir dans le délai de 6 mois.

2.2. Le Président

2.2.1. Début, interruption et fin du mandat

Le Président de la LRTRI est la première personne nommée (tête de liste) sur la liste qui sort vainqueur des élections des membres du Conseil d'Administration de la LRTRI.

Le mandat du Président prend fin pour les causes mentionnées au 2.2.2, 2.3.3 et au 2.3.5 ou en cas de révocation du Conseil d'Administration prononcée par l'Assemblée Générale suite à un vote de révocation collective intervenant dans les conditions visées au 2.1.8.2.

En cas d'incapacité manifeste de remplir ses fonctions, notamment du fait de circonstances médicales, les fonctions de Président seront exercées provisoirement par le Secrétaire Général ou, à défaut, par le Trésorier Général, ou, si ces deux postes sont également vacants, par un membre du

Conseil d'Administration élu par celui-ci au scrutin secret à la majorité des suffrages valablement exprimés.

En cas de vacance de poste « par anticipation de manière individuelle » prévue au point 2.3.5 ou du fait des incompatibilités prévues au point 2.2.2 :

- La fin du mandat de Président entraîne la fin de son mandat au sein du Conseil d'Administration. Le poste vacant au sein du Conseil d'Administration est pourvu dans les conditions des articles 2.3.6 des statuts.
- Les fonctions de Président seront exercées provisoirement par le Secrétaire Général ou, à défaut, par le Trésorier Général, ou, si ces deux postes sont également vacants, par un membre du Conseil d'Administration élu par celui-ci au scrutin secret à la majorité des suffrages valablement exprimés ;
- Une Assemblée Générale Élective devra ensuite être réunie dans les trois mois pour, après avoir complété, le cas échéant, le Conseil d'Administration, élire un nouveau Président, sur proposition et au sein du Conseil d'Administration complété, pour la durée du mandat restant à courir.

Lors de cette réunion, l'Assemblée Générale devra se prononcer sur la validation ou non du candidat proposé par le Conseil d'Administration complété au poste de Président.

Pour ce faire, le candidat proposé à la présidence devra faire l'objet d'un vote au sein du Conseil d'Administration. S'il obtient la majorité des voix, il sera présenté comme candidat à la présidence devant l'Assemblée Générale.

- Pour être élu, le candidat proposé par le Conseil d'Administration doit obtenir la majorité des suffrages valablement exprimés. À défaut, le Conseil d'Administration propose à l'Assemblée Générale un nouveau candidat à la présidence, également choisi en son sein.
Cette candidature devra recueillir devant une nouvelle Assemblée Générale la majorité des suffrages valablement exprimés. Il est procédé ainsi jusqu'à ce qu'un président soit élu.
- Si le candidat proposé est le Secrétaire ou le Trésorier Général, et que ce dernier est élu au poste de Président, il prend la fonction de Président et perd la fonction qu'il occupait précédemment sans que cela entraîne la fin de son mandat au sein du Conseil d'Administration.
Le Président nouvellement élu désigne, parmi les membres du Conseil d'Administration, une personne pour prendre le poste qu'il occupait précédemment (Secrétaire ou Trésorier Général).
- Si plus de la moitié des sièges du Conseil d'Administration sont vacants, et hors cas de révocation collective régie par l'alinéa 2.1.8.2, un nouveau Président sera élu, pour la durée du mandat restant à courir, à l'occasion du renouvellement complet du Conseil d'Administration intervenant en application de l'alinéa 2.3.2.

2.2.2. Les incompatibilités

Sont incompatibles avec le mandat de Président de la LRTRI les fonctions de direction¹ exercées dans des entités commerciales² exerçant pour le compte ou sous le contrôle de la LRTRI ou des acteurs fédéraux³.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés. Elles ne sont pas applicables lorsque la société, l'entreprise ou l'établissement en cause est entièrement détenue ou contrôlée par la LRTRI et que les fonctions susvisées sont exercées à titre non rémunéré.

Sont également incompatibles avec le mandat de Président de la Ligue, les fonctions d'arbitre et d'officiel national, et les fonctions de Président d'un comité départemental ou d'une association sportive affiliée à la FFTRI.

En conséquence, toute personne élue en qualité de Président de la LRTRI également Président d'un comité départemental ou d'une association sportive affiliée à la FFTRI doit démissionner de son mandat dans les 15 jours suivant son élection. Cette démission doit en outre être effective dans les 3 mois suivant son élection, la preuve devant également en être apportée dans ce délai. A défaut du respect de ces obligations, son élection en tant que Président de la LRTRI est invalidée sur constat du Conseil d'Administration de la LRTRI.

Si cette incompatibilité survient en cours de mandat, le Président sera, sauf respect de la procédure susvisée, déchu de son mandat de Président de la LRTRI par constat du Comité d'Administration de la LRTRI.

En cas d'invalidation de l'élection du Président de la LRTRI ou de déchéance de son mandat de Président de la LRTRI constatée dans les conditions susvisées, l'intéressé reste membre du Conseil d'Administration de la LRTRI sauf cas visés à l'alinéa 2.3.5.

2.2.3. La limitation des mandats et la limite d'âge :

A compter du premier renouvellement du mandat de président de LRTRI postérieur au 1er janvier 2024, le nombre de mandats de plein exercice exercés par un même président de LRTRI ne peut excéder le nombre de trois. Cette limitation des mandats prend en compte les mandats continus et les mandats ayant fait l'objet d'une interruption entre eux.

Un mandat de plein exercice s'entend comme tout mandat ayant duré au minimum deux ans de date à date. Par exception, tout mandat d'une durée inférieure à deux ans consécutifs qui aura été interrompu par une démission, sera comptabilisé, quelle que soit sa durée, comme un mandat de plein exercice.

Les mandats déjà effectués ou en cours à la date d'adoption de la présente disposition sont pris en compte.

¹ Sont considérées comme des "fonctions de direction" les fonctions de chef d'entreprise, de Président de Conseil d'Administration, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant.

² Sont considérées comme des "entités commerciales" les sociétés, les entreprises et les établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services.

³ Sont considérées comme "acteurs fédéraux" les comités départementaux et les associations affiliées à la FFTRI dont le siège se situe sur le territoire de la LRTRI.

Toutefois, dans les ligues régionales ayant fusionné à l'occasion de la réforme territoriale opérée en 2016, les mandats effectués avant ladite fusion ne sont pas comptabilisés et ce, quel que soit le mode de fusion utilisé.

Par ailleurs, et à titre dérogatoire, un président de ligue régionale dont le troisième mandat était en cours à la date de promulgation de loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 peut être candidat à un quatrième mandat et, le cas échéant, exercer celui-ci pour la période courant jusqu'à 31 décembre 2028.

Une fois l'âge de 70 ans atteint, il n'est plus possible de postuler au poste de Président de la LRTRI. L'âge est apprécié au jour de l'Assemblée Générale électorale.

La commission de surveillance des opérations électorales est garante du respect de ces dispositions.

2.2.4. Les attributions du Président

Le Président de la LRTRI assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la LRTRI.

Il préside le Conseil d'Administration et les Assemblées Générales Régionales.

Il détermine le lieu, la date et les modalités d'organisation des réunions des instances précitées, dont les modalités de vote.

Le Président a autorité sur le personnel de la LRTRI. Il procède aux embauches.

Il ordonnance les dépenses.

Il représente la LRTRI dans tous les actes de la vie civile et devant toute juridiction en demande comme en défense. Il a ainsi la qualité et le pouvoir d'ester en justice au nom et pour le compte de la LRTRI.

A l'exception des commissions prévues à l'article 3.1, il est compétent pour créer, modifier et supprimer toute commission, comité ou groupe de travail temporaire au sein de la LRTRI et nommer ou révoquer leurs membres.

Il est compétent pour désigner les personnes ayant les fonctions de Vice-Président et présenter au Conseil d'Administration leurs délégations et attributions. Il est également compétent pour démettre ces personnes de leurs fonctions, sans que cela ne puisse conduire à un terme du mandat d'administrateur de ces dernières. Lors de la nomination d'un Vice-Président, le Président définit :

- les sujets qui relèvent de sa responsabilité, qu'il traite en cohérence avec les directives du Président et les orientations politiques définies par le Conseil d'Administration ;
- dans quelle mesure il rend compte de son activité au Président ;
- les éventuelles délégations de pouvoir ou de signature dont il bénéficie du fait de ses fonctions de Vice-Président.

Le Président de la LRTRI dispose de la faculté de déléguer certains de ses pouvoirs à des personnes ayant les fonctions d' élu, de salarié de la LRTRI. Il a également la faculté de réaliser uniquement une délégation de signature aux personnes précitées.

La transmission ou le retrait d'une délégation devra se faire par le biais d'une décision écrite du

Président, signée par ce dernier ainsi que par la personne recevant la délégation. La délégation devient applicable dès la signature de la décision par les deux personnes précitées et devra être présentée pour information au prochain Conseil d'Administration.

Toutefois, la représentation de la Fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial accordé par le Président.

Il peut également décider de soumettre toute question relevant de sa compétence au Conseil d'Administration ou à l'Assemblée Générale.

2.3. Le Conseil d'Administration

La LRTRI est administrée par un Conseil d'Administration, ce dernier constituant l'organe de droit commun.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la LRTRI. Il exerce dans la limite de l'objet social défini par les présents statuts, et sous réserve de ceux spécialement attribués à l'Assemblée Générale ou à tout autre organe institué au sein de la LRTRI.

Il a ainsi la compétence d'adopter tous les textes ne relevant pas de la compétence de l'Assemblée Générale.

2.3.1. La composition et les modalités électorales

Le Conseil d'Administration est composé d'un total de 14 membres élus au scrutin de liste par l'Assemblée Générale, dont le Président de la LRTRI.

Les membres du Conseil d'Administration élus par l'Assemblée Générale électorale sont élus au scrutin de liste à un tour, au scrutin secret par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

Au sein du Conseil d'Administration, l'écart entre le nombre d'hommes titulaires et le nombre de femmes titulaires n'est pas supérieur à un. Le décompte du nombre d'hommes et de femmes se fera en fonction de la mention inscrite sur la carte nationale d'identité de chaque membre, à la date de dépôt des listes.

2.3.2. Les membres élus au scrutin de liste

2.3.2.1 Le nombre de listes retenues pour la répartition des sièges

Le nombre de listes pouvant se présenter n'est pas limité, mais dès lors qu'il y a plusieurs listes candidates, les postes du Conseil d'Administration ouverts au scrutin de liste sont attribués dans la limite des 3 listes les mieux classées ayant chacune obtenu à minima 10% des suffrages valablement exprimés.

En cas d'égalité entre une ou plusieurs listes, la liste ayant le candidat tête de liste le plus jeune sera considérée la mieux classée.

2.3.2.2. L'obligation de licence

Dans le cadre d'un mandat électif au sein d'une association sportive affiliée, d'un comité départemental, d'une ligue régionale ou de la Fédération, chaque élu doit disposer d'une licence annuelle en cours de validité, et ce au moment de son dépôt de candidature et chaque année pendant toute la durée de son mandat :

- pour l'association sportive affiliée : l'élu ou le candidat à l'élection doit être licencié au titre de l'association sportive affiliée dont il est adhérent ;
- pour le comité départemental : l'élu ou le candidat à l'élection doit être
 - licencié au titre d'une association sportive affiliée dont le siège est situé sur le territoire du ressort du comité départemental,
 - ou il doit être titulaire d'une licence individuelle délivrée par la ligue dont dépend le comité départemental et résider sur le territoire du département concerné.
- pour la ligue : l'élu ou le candidat à l'élection doit être
 - licencié au titre d'une association sportive affiliée dont le siège est situé sur le territoire du ressort de la ligue régionale,
 - ou il doit être titulaire d'une licence individuelle délivrée par cette même ligue et résider sur le territoire de la ligue concernée.

En cas de non renouvellement de licence avant la date de fin de validité, l'élu est déchu de son mandat électif sur constat de l'instance dirigeante de l'organe concerné.

2.3.2.3 Les modalités de dépôt des candidatures

Les listes candidates doivent être, sous peine d'irrecevabilité, envoyées au plus tard 45 jours francs avant l'Assemblée Générale de la LRTRI. Ces candidatures sont adressées par lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de la poste fait foi, au siège de la LRTRI. De surcroît, les candidats sont invités à adresser une copie de la candidature par courrier électronique au siège de la LRTRI.

Pour pouvoir déposer une liste, le candidat tête de liste doit justifier d'avoir été, pendant au moins 2 ans consécutifs, soit :

- président, secrétaire ou trésorier d'une association affiliée de la FFTRI ou d'un comité départemental de la FFTRI ;
- membre du Conseil d'Administration d'une ligue régionale de la FFTRI ;
- membre du Conseil d'Administration de la FFTRI.

La justification de ces mandats pourra se faire par la transmission de la déclaration des dirigeants de l'association auprès de l'autorité administrative compétente.

Pour être recevable, chaque liste doit impérativement :

- être accompagnée des pièces suivantes :
 - pour chaque membre de la liste :
 - une copie de la carte nationale d'identité ou du passeport ;
 - une copie de la licence fédérale en cours de validité ;
 - une attestation sur l'honneur affirmant être éligible au regard de l'alinéa 2.3.3 des statuts et confirmant l'acceptation d'apparaître sur la liste en question ;

- comporter 16 noms de personnes majeures (14 titulaires et 2 suppléants), et ne faisant pas acte de candidature sur une autre liste, dont :
 - un candidat au poste de Président, placé en tête de liste, respectant les limitations d'âge et de mandat prévues à l'article 2.2.3 ;
 - les candidats Secrétaire Général et Trésorier Général aux postes 2 et 3.

Chaque liste candidate doit être constituée de manière à assurer une alternance entre les sexes et garantir que le nombre de femmes et le nombre d'hommes est identique.

Les listes candidates sont enregistrées par les services administratifs de la LRTRI et communiquées à la commission de surveillance des opérations électorales qui se prononce sur leur recevabilité, conformément aux dispositions de l'alinéa 3.1.1 des présents statuts.

Lorsque cela sera nécessaire, la communication avec la personne tête de liste pourra se faire par le biais de courriers électroniques, à l'adresse indiquée par celle-ci sur la plateforme numérique fédérale de prise de licence.

2.3.2.4 Le délai de régularisation et liste des candidatures recevables

Lorsqu'une liste est jugée irrecevable, la commission de surveillance des opérations électorales dispose de la faculté d'adresser un recommandé avec avis de réception à la personne placée en tête de liste afin de lui permettre de régulariser la candidature de sa liste. Cette faculté sera proposée aux candidats tête de liste uniquement si l'irrégularité est la conséquence d'une absence partielle de pièces justificatives, dans la limite de 3 pièces manquantes ou illisibles.

Dans ce courrier de notification, la commission de surveillance des opérations électorales précise le mode de transmission et le délai dont dispose le candidat pour réaliser cette régularisation. Ce délai ne pourra être supérieur à 2 jours ouvrés à compter du lendemain de la première présentation du courrier recommandé au destinataire.

Une fois le délai de régularisation écoulé, lorsque celui-ci est accordé, la commission de surveillance des opérations électorales établit une liste des listes candidates recevables, comprenant les noms de chaque candidat, classées dans l'ordre alphabétique nominatif de la personne placée en tête de chaque liste.

Cette liste est communiquée aux membres de l'Assemblée Générale Elective, ainsi qu'aux candidats têtes de liste, au plus tard 15 jours francs après la date limite de dépôt des candidatures (régularisation comprise), cette transmission aux têtes de liste coïncidant avec l'ouverture de la campagne électorale qui se déroule dans les conditions de l'article 2.3.4 des présents statuts.

2.3.2.5 Absence de candidatures recevables

En cas d'absence de liste candidate à la date limite de dépôt des candidatures, un délai supplémentaire de 15 jours calendaires est accordé pour le dépôt de candidatures. Ce délai court à compter du lendemain de la date limite initiale de dépôt des candidatures.

En cas d'absence de liste recevable à la date limite de dépôt des candidatures, non régularisée à l'issue du délai accordé par la commission de surveillance des opérations électorales, la prolongation accordée court, pour une durée de 15 jours calendaires, à compter du lendemain de la date limite de

régularisation fixée par la commission de surveillance des opérations électorales.

2.3.2.6 L'attribution des sièges

2.3.2.6.1. Le cas d'une seule liste candidate

Dans le cas d'une seule liste candidate recevable ou cas d'une seule liste ayant atteint le seuil minimal de suffrages défini ci-dessus, les 14 sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation de la liste, sous réserve d'une éventuelle rectification des derniers sièges attribués afin que l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes de l'ensemble du Conseil d'Administration ne soit pas supérieur à un.

La rectification consiste à remplacer les candidats du sexe surreprésenté les moins bien placés dans l'ordre de présentation de la liste, par les suppléants du sexe opposé les mieux placés dans la suite de la liste.

L'ordre de présentation de la liste est alors modifié de la manière suivante : le candidat remplacé est réintégré en lieu et place de la personne qui le remplace. Ne peuvent être réduits durant cette procédure les 3 premiers postes.

Si cet écart n'est pas respecté, le nombre de sièges attribués au sexe en surnombre sera réduit autant de fois que nécessaire jusqu'à ce que l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes de l'ensemble du Conseil d'Administration ne soit pas supérieur à un. Les sièges non attribués seront vacants et attribués lors d'une élection partielle ultérieure, conformément à l'article 2.3.6 des statuts.

2.3.2.6.2. Le cas de deux listes candidates

Dans l'hypothèse où le nombre de listes candidates est égal à deux, et que ces deux listes atteignent le seuil minimal de suffrages défini ci-dessus, les sièges sont attribués aux deux listes de la manière suivante :

- si la liste victorieuse remporte 60% ou moins des suffrages exprimés
 - La liste victorieuse obtient 60% des 14 sièges, arrondi à l'entier supérieur, soit 9 sièges.
 - La liste arrivée en deuxième position obtient les sièges non encore attribués, soit 5 sièges.
- si la liste victorieuse remporte plus de 60% des suffrages exprimés, le nombre de sièges attribués à chaque liste est proportionnel au pourcentage des suffrages exprimés obtenu par chacune des deux listes
 - Le nombre de sièges obtenu par la liste victorieuse est calculé de la manière suivante : "14 multiplié par le pourcentage des suffrages exprimés obtenu", ce chiffre étant arrondi à l'entier supérieur.
 - La liste arrivée en deuxième position obtient les sièges non encore attribués.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste, sous réserve d'une éventuelle rectification des derniers sièges attribués à la liste victorieuse afin que l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes de l'ensemble du Conseil d'Administration ne soit pas supérieur à un.

La rectification consiste à remplacer, sur la liste victorieuse, les candidats du sexe surreprésenté les moins bien placés dans l'ordre de présentation de la liste, par les candidats du sexe opposé les mieux

placés dans la suite de la liste (suppléants compris).

L'ordre de présentation de la liste victorieuse est alors modifié de la manière suivante : le candidat remplacé est réintégré en lieu et place de la personne qui le remplace. Ne peuvent être réduits durant cette procédure les 3 premiers postes.

Si cet écart n'est pas respecté, le nombre de sièges attribués au sexe en surnombre sera réduit autant de fois que nécessaire jusqu'à ce que l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes de l'ensemble du Conseil d'Administration ne soit pas supérieur à un. Les sièges non attribués seront vacants et attribués lors d'une élection partielle ultérieure, conformément à l'article 2.3.6 des statuts.

2.3.2.6.3 Le cas de plus de deux listes candidates

Dans l'hypothèse où le nombre de listes candidates est supérieur à deux, et que plus de deux listes atteignent le seuil minimal de suffrages défini ci-dessus, la désignation des 14 membres élus au scrutin de liste se fait par répartition entre les listes ayant obtenu le plus de voix, dans la limite du nombre de listes les mieux classées et ayant atteint le seuil minimal de suffrages définis ci-dessus.

Les étapes de calcul du nombre de postes par liste sont les suivantes :

Étape 1 : classement des listes

Les listes ayant atteint le seuil minimal de suffrages ci-dessus précisé sont classées, en tenant compte des éventuelles égalités de voix entre les listes :

- de 1 à 3, si au moins 3 listes atteignent le seuil de suffrages défini ci-dessus
- la liste ayant obtenu le plus de suffrages, et ayant le candidat tête de liste le plus jeune en cas d'égalité, est classée à la première place
- la liste ayant obtenu le moins de suffrages, et ayant le candidat tête de liste le plus âgé en cas d'égalité, est classée à la dernière place.

Étape 2 : Attribution des postes à la liste classée n°1 (liste victorieuse)

Les suffrages obtenus par les listes retenues dans le classement défini à l'étape 1 sont recalculés en tenant uniquement compte de la somme des voix obtenues par ces dernières.

Le nombre de sièges attribués à cette liste est proportionnel au pourcentage des suffrages recalculés obtenu par cette dernière. Dans l'hypothèse où la liste victorieuse remporte :

- 60% ou moins des suffrages recalculés :
 - La liste victorieuse obtient 60% des 14 sièges, arrondi à l'entier supérieur, soit 9 sièges.
- plus de 60% des suffrages recalculés :
 - Le nombre de sièges obtenu par la liste victorieuse est calculé de la manière suivante : "14 multiplié par le pourcentage des suffrages recalculés obtenu", ce chiffre étant arrondi à l'entier supérieur.

Le solde des sièges restant à pourvoir sera attribué aux autres listes lors des étapes suivantes.

Étape 3 : Attribution des postes à la liste classée n°2

Les suffrages obtenus sont à nouveau recalculés en tenant uniquement compte de la somme des voix obtenues par les listes n°2, et 3 du classement défini à l'étape 1.

Le nombre de sièges obtenu par la liste classée n°2 est calculé de la manière suivante : "le solde de sièges restant à pourvoir à l'issue de l'étape 2 est multiplié par le pourcentage des suffrages recalculés obtenu", ce chiffre étant arrondi à l'entier supérieur.

Le solde des sièges restant à pourvoir sera automatiquement attribué à la dernière liste.

Etape 4 : Attribution des postes à la liste classée n°3

S'agissant de la dernière liste classée si au moins 3 listes ont atteint le seuil de suffrages défini ci-dessus, elle obtient les sièges non attribués à l'issue de l'étape précédente.

Etape 5 : Rectification du nombre d'hommes ou de femmes

Les étapes de rectification du nombre d'hommes ou de femmes sont les suivantes :

- Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste, sous réserve d'une éventuelle rectification du nombre d'hommes ou de femmes afin que l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes de l'ensemble du Conseil d'Administration ne soit pas supérieur à un.
- La rectification consiste à remplacer sur la liste victorieuse, les candidats du sexe surreprésenté les moins bien placés dans l'ordre de présentation de la liste, par les candidats du sexe opposé les mieux placés dans la suite de la liste (suppléants compris). Ne peuvent être remplacés durant cette procédure les membres placés sur les 3 premiers postes.
- L'ordre de présentation de la liste victorieuse est alors modifié de la manière suivante : le candidat remplacé est réintégré en lieu et place de la personne qui le remplace.

2.3.3. Les incompatibilités

Ne peuvent être élues au Conseil d'Administration :

1. Les personnes ayant fait l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal ;
2. Les personnes à l'encontre desquelles il a été prononcé une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif ;
3. Les personnes non licenciées de la FFTRI.
4. Les personnes salariées de la FFTRI ou de l'un de ses organes déconcentrés ainsi que les agents publics placés auprès de la Fédération ou de l'un de ses organes déconcentrés.
5. Pour le poste de Président : les personnes ne respectant pas les incompatibilités de l'article 2.2.2 (hors incompatibilité liée à la détention concomitante de la qualité de président de comité départemental ou d'association sportive affiliée à la FFTRI régie par les dispositions particulières figurant à l'article 2.2.2).

Les conditions d'éligibilité doivent, sauf disposition particulière prévue au 2.2.2, être remplies par les candidats le jour du dépôt de la liste sur laquelle ils sont inscrits, ou du jour du dépôt de leur candidature individuelle, ainsi que pendant toute la durée de leur mandat.

2.3.4. La campagne électorale

2.3.4.1. Définition et durée

Dans le cadre des élections au scrutin de liste au Conseil d'Administration de la LRTRI, la campagne électorale correspond à une période pré-électorale réglementée, durant laquelle les candidats à l'élection doivent d'une part, bénéficier d'un traitement identique par la LRTRI des actions de présentation de leur candidature et d'autre part, respecter les règles applicables à l'élection.

La campagne électorale s'ouvre à compter de la transmission aux candidats têtes de liste de la liste évoquée à l'alinéa 2.3.2.4 des statuts et se termine deux jours calendaires avant l'Assemblée Générale électorale.

2.3.4.2 Communication officielle

A la clôture de cette période, toute communication officielle relative à l'élection, quelle qu'en soit la forme, est interdite. Sera considérée comme une communication officielle toute action sur les réseaux sociaux (publication, commentaire, partage...) ou toute diffusion de message quel que soit le support utilisé (webinaire, visioconférence, SMS, email, enregistrement audio ou vidéo, papier...) ou toute action publique de transmission d'information, en lien direct ou indirect avec la candidature en vue de l'élection au Conseil d'Administration, réalisée par le candidat lui-même ou une personne physique ou morale ayant un lien avec ce candidat.

En dehors de la période de campagne électorale, la communication des candidats au Conseil d'Administration est libre. Néanmoins, celle-ci doit être faite dans le respect des principes édictés par la Charte d'éthique et de déontologie de la FFTRI. Plus précisément, sont interdits les propos injurieux, désobligeants ou diffamatoires à l'égard de toute personne ayant des fonctions fédérales nationales/régionales/départementales, ayant constitué ou souhaitant constituer une liste candidate ou toute personne faisant partie d'une liste candidate.

2.3.4.3. Cumul de fonctions

Lors de la campagne électorale, tout candidat ayant des fonctions au sein d'une instance fédérale nationale, régionale ou départementale se doit de :

- continuer à assumer les missions liées à ses fonctions au sein de l'instance concernée ;
- ne pas présenter publiquement, dans le cadre de ses fonctions, sa candidature ou son programme politique en vue de l'élection.

2.3.5. La fin de mandat

Les fonctions des administrateurs prennent fin :

- A l'expiration de la durée normale du mandat du Conseil d'Administration qui doit être renouvelé entre le 1er mars et le 15 avril de l'année suivant celle durant laquelle se tiennent les Jeux Olympiques d'été.
- Par anticipation de manière individuelle :
 - En cas de décès, de démission ;
 - Lorsque l'intéressé ne remplit plus les conditions d'éligibilité applicables ;
 - Si l'intéressé, sans excuse valable, a manqué trois séances consécutives du Conseil d'Administration de la LRTRI.

Dans ces conditions, et hors cas de décès mettant automatiquement fin au mandat, il est déchu de son mandat par constat du Conseil d'Administration. Il est pourvu au remplacement du membre concerné dans les conditions prévues à l'alinéa 2.3.6.

- Par anticipation de manière collective en cas de vote de révocation collective prévu au 2.1.8.2.

Par ailleurs, les fonctions des administrateurs nommés comme vice-présidents se terminent en même temps que le mandat du Président ayant réalisé cette nomination. L'élection d'un nouveau Président entraîne la nomination de nouveaux vice-présidents.

Une même personne peut être nommée vice-présidente à plusieurs reprises, de manière consécutive ou non.

2.3.6. La vacance de poste

En cas de vacance parmi les membres du Conseil d'Administration, pour quelque cause que ce soit :

- si le Conseil d'Administration est composé de membres issus d'une seule liste :
 - Le poste est proposé par le président de la CSOE, pour la durée du mandat restant à courir, au suppléant le mieux placé sur la liste et du même sexe que la personne qui occupait le siège devenu vacant.
 - En cas de refus du poste ou d'absence de réponse à la proposition, la personne sollicitée est supprimée de la liste et le président de la CSOE renouvelle l'opération jusqu'à épuisement des suppléants remplissant les conditions précitées.
 - A défaut de suppléants, une élection partielle devra être organisée conformément à l'article 2.3.7 des statuts.
- si le Conseil d'Administration est composé de membres issus de plusieurs listes :
 - Le poste est proposé par le président de la CSOE, pour la durée du mandat restant à courir, au colistier le mieux placé sur la liste à laquelle appartenait le membre dont le siège est devenu vacant et du même sexe que ce dernier.
 - En cas de refus du poste ou d'absence de réponse à la proposition, la personne sollicitée est supprimée de la liste et le président de la CSOE renouvelle l'opération jusqu'à épuisement des colistiers, suppléants compris, remplissant les conditions précitées.
 - A défaut de colistier remplissant ces conditions, suppléants compris, une élection partielle devra être organisée conformément à l'article 2.3.7 des statuts.

Ce changement est acté par le Conseil d'Administration de la LRTRI.

En cas de vacance de poste de Secrétaire ou de Trésorier Général « par anticipation de manière individuelle » prévue au point 2.3.5 ou du fait des incompatibilités prévues au point 2.3.3 :

- La fin du mandat de Secrétaire Général entraîne la fin de son mandat au sein du Conseil d'Administration. La fin du mandat de Trésorier Général entraîne la fin de son mandat au sein du Conseil d'Administration.
- Le poste vacant au sein du Conseil d'Administration est pourvu dans les conditions du présent article.
- Le Président désigne un nouveau Secrétaire Général ou Trésorier Général parmi les membres

du Conseil d'Administration.

Si plus de la moitié des sièges du Conseil d'Administration sont vacants, et hors cas de révocation collective régie par l'alinéa 2.1.8.2, une Assemblée Générale devra être réunie dans les six mois pour procéder au renouvellement complet du Conseil d'Administration, pour la durée du mandat restant à courir.

2.3.7. Les élections partielles

Si les vacances de postes ne peuvent être comblées par les dispositions de l'article 2.3.6, une Assemblée Générale élective devra être organisée dans les 12 mois du constat de l'impossibilité de combler les vacances par un autre moyen.

En cas d'élection partielle, les candidatures individuelles doivent être, sous peine d'irrecevabilité, envoyées au plus tard 20 jours francs avant l'Assemblée Générale. Ces candidatures sont adressées par courrier recommandé avec avis de réception, le cachet de la poste fait foi, au siège de la LRTRI. De surcroît, les candidats sont invités à adresser une copie de la candidature par courrier électronique au siège de la LRTRI.

Pour être recevable, toute candidature individuelle doit être accompagnée des pièces suivantes :

- une copie de la carte nationale d'identité ou du passeport ;
- une copie de la licence fédérale en cours de validité ;
- une attestation sur l'honneur affirmant être éligible au regard de l'alinéa 2.3.3 des statuts.

Toute candidature d'une personne présente sur une liste ayant obtenu des sièges au sein du Conseil d'Administration sera automatiquement radiée de la liste concernée en cas d'élection.

Ne pourront, le cas échéant, se présenter à une élection partielle que des candidats du sexe concerné par la ou les vacances remplissant les conditions d'éligibilité.

Les candidatures sont enregistrées par la LRTRI et communiquées à la commission de surveillance des opérations électorales, qui se prononce sur leur recevabilité, conformément aux dispositions de l'alinéa 3.1.1 des présents statuts, et établit une liste des candidatures recevables, comprenant les noms de chaque candidat, classées dans l'ordre alphabétique nominatif.

Cette liste est communiquée aux membres de l'Assemblée Générale au plus tard la veille de l'Assemblée Générale.

Toute personne démissionnaire, qui a été élue lors d'une élection partielle, ne pourra être remplacée que par une personne également élue lors d'une élection partielle.

Ce remplacement devra se faire dans le cadre d'un scrutin uninominal ou plurinominal majoritaire, selon le nombre de postes vacants, le cas échéant, dans deux catégories (hommes/femmes). Seront élus les candidats ayant obtenu le plus de suffrages valablement exprimés dans chacune des catégories jusqu'à ce que les postes vacants soient comblés.

2.3.8. Le fonctionnement du Conseil d'Administration

2.3.8.1. La convocation : procédure courante et procédure à l'initiative des membres

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président de la LRTRI.

La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par au moins 40% de ses membres. Dans cette hypothèse, la demande de convocation devra :

- être cosignée par les membres concernés,
- désigner l'un des cosignataires comme étant leur "représentant"
- comporter un ordre du jour,
- être adressée au siège fédéral par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans ce cas, une réunion du Conseil d'Administration sera convoquée par le Président de la LRTRI sur l'ordre du jour transmis, avec communication du courrier cosigné.

A défaut de convocation par le Président dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la réception du courrier recommandé avec avis de réception, la convocation pourra être adressée par le représentant désigné, qui définira la date de réunion dématérialisée du Conseil d'Administration et communiquera le courrier cosigné comprenant l'ordre du jour demandé.

La présidence de séance est assurée par le Président. En cas d'absence lors de cette réunion ou de refus de présider la réunion, la présidence de séance est confiée au représentant des cosignataires de la demande de convocation.

La fonction de secrétaire de séance est assurée par le Secrétaire Général, ou à défaut par le Trésorier Général. En leur absence, le président de séance désigne un secrétaire de séance parmi les membres du Conseil d'Administration présents.

Le procès-verbal de cette réunion est signé par le président de séance et le secrétaire de séance.

2.3.8.2. L'ordre du jour

L'ordre du jour du Conseil d'Administration est fixé par le Président de la LRTRI, hors cas de convocation demandée par au moins 40% des membres du Conseil d'Administration. Les membres du Conseil d'Administration peuvent soumettre au Président l'ajout d'un ou plusieurs points au plus tard 2 jours avant la tenue du Conseil d'Administration.

2.3.8.3. Le quorum

Le Conseil d'Administration est présidé par le Président de la LRTRI et ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent. Par exception, le Conseil d'Administration peut valablement délibérer en l'absence du Président dans le cas d'une convocation demandée par au moins 40% des membres, conformément à l'article 2.3.8.1 des statuts.

2.3.8.4. Les modalités de vote et les procès-verbaux

Le Conseil d'Administration peut se réunir à tout endroit au choix du Président de la LRTRI ou à distance, de manière dématérialisée, dans les conditions prévues au présent article et au règlement intérieur de la FFTRI.

Qu'elles soient organisées à distance ou de manière physique, toutes les réunions du Conseil d'Administration peuvent utiliser un système de vote électronique, le cas échéant, à distance, permettant quels que soient les points à l'ordre du jour, lorsque cela est rendu obligatoire par un texte, de préserver la confidentialité des votes.

Les votes par procuration et par correspondance postale ne sont pas admis.

Le Conseil d'Administration délibère, sauf dispositions particulières, à la majorité des présents. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général. En cas d'absence du Secrétaire Général, la signature du Trésorier Général se substitue du Secrétaire Général. En leur absence, la signature du secrétaire de séance désigné par le Président parmi les membres du Conseil d'Administration présents se substitue à celle du Secrétaire Général.

2.3.8.5 Les personnes pouvant assister aux réunions du Conseil d'Administration

Peuvent assister aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative :

- Le Président de la FFTRI ou son représentant ;
- Le Directeur Technique ou Conseiller Technique de Ligue.

Sur invitation du Président ou sur demande acceptée par ce dernier, peuvent assister aux réunions du Conseil d'Administration de la LRTRI :

- les Présidents des Comités Départementaux relevant du territoire de la LRTRI ou de leurs représentants ;
- les agents rétribués par la LRTRI ou l'administration et placés auprès de la LRTRI, les présidents des commissions régionales, des groupes de travail et les chargés de mission,
- toute personne dont la présence est jugée utile par le Président.

2.3.8.6 La rémunération des dirigeants

Les présents statuts autorisent la rémunération des dirigeants conformément aux dispositions prévues par les articles [261-7- 1°](#) et [242 C](#) du code général des impôts et du [Bofip-Impôts n°BOI-IS-CHAMP 10-50-10-20 relatif aux critères généraux d'appréciation de la non-lucrativité des organismes privés autres que les sociétés](#) :

- Pour le Président, le Conseil d'Administration se prononce à la majorité des $\frac{2}{3}$ de l'ensemble des membres du Conseil d'Administration (et non simplement des seuls membres présents lors de la délibération), sur le principe et le montant des indemnités allouées à celui-ci au titre de l'exercice de ses fonctions, dans un délai de deux mois à compter de chaque nouvelle élection.
- Pour tout autre dirigeant, le Conseil d'Administration se prononce à la majorité des $\frac{2}{3}$ de l'ensemble des membres du Conseil d'Administration (et non simplement des seuls membres présents lors de la délibération), à tout moment, sur le principe et le montant des indemnités allouées à celui-ci au titre de l'exercice de ses fonctions. Le Conseil d'Administration se positionne à nouveau à chaque changement de dirigeant qui bénéficiait d'une rémunération.

2.3.9. La prévention des conflits d'intérêt

Les membres des instances dirigeantes ne peuvent prendre part aux délibérations et décisions relatives aux affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement.

Tout contrat ou convention passée entre la LRTRI et un membre du Conseil d'Administration, son conjoint, son concubin, son compagnon ou membre de sa famille est soumis pour autorisation préalable au Conseil d'Administration.

Si la LRTRI est dans l'obligation de nommer un Commissaire aux comptes ou si elle souhaite le faire volontairement, les dispositions de l'article [L. 612-5 du Code de commerce](#) sont applicables. Pour l'application des dispositions dudit article, le président de la LRTRI avise le Commissaire aux comptes de la LRTRI des contrats et conventions visés audit article dans le délai d'un mois à compter du jour où il en a connaissance.

Le Comité d'Ethique et de Déontologie de la FFTRI est compétent pour déterminer la liste des membres du Conseil d'Administration de la LRTRI, qui lui adressent une déclaration faisant apparaître les intérêts détenus à la date de leur nomination, au cours des cinq années précédant cette date et, au moyen de déclarations rectificatives, jusqu'à la fin de l'exercice de leur mandat. Il saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique de toute difficulté concernant ces déclarations d'intérêts.

2.3.10. Les attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est l'organe d'administration de droit commun et statue sur les orientations de la politique générale de la LRTRI. Il étudie les questions d'intérêt commun qui lui sont soumises par le Président.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la LRTRI. Il les exerce dans la limite de l'objet social défini par les présents statuts, et sous réserve de ceux spécialement attribués à l'Assemblée Générale ou à tout autre organe institué au sein de la LRTRI.

Il a ainsi la compétence d'adopter tous les textes ne relevant pas de la compétence de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration dispose notamment des attributions suivantes :

- adopter tous les textes donc la validation n'a pas été attribuée à un autre organe de la LRTRI ;
- proposer à l'Assemblée Générale les statuts, soit sur demande de la FFTRI auprès du Conseil d'Administration de la LRTRI, soit sur proposition du Conseil d'Administration de la LRTRI après validation par la FFTRI ;
- proposer à l'Assemblée Générale le règlement intérieur ;
- adopter une part supplémentaire sur les produits fédéraux déterminés par la FFTRI, dans les conditions et limites fixées par cette dernière, notamment :

- le tarif des licences manifestation
- le tarif des licences fédérales et frais annexes (pénalité)

Les tarifs adoptés sont applicables jusqu'à leur prochaine modification.

- adopter le tarif des remboursements de frais, qui sont applicables jusqu'à leur prochaine modification ;
- adopter tous les coûts ne relevant pas de l'Assemblée Générale, qui sont applicables jusqu'à leur prochaine modification, notamment la rémunération des arbitres ;
- se prononcer, préalablement à chaque renouvellement complet du Conseil d'Administration et

au plus tard 6 mois avant le terme du mandat, sur :

- le montant d'une enveloppe de campagne allouée à chaque personne dont la candidature au poste de Président aura été validée par la commission de surveillance des opérations électorales ;
- les actions de communication réalisées par la LRTRI, de manière identique pour chaque personne dont la candidature au poste de Président aura été validée par la commission de surveillance des opérations électorales.

Si le Conseil d'Administration n'est pas en mesure de se positionner dans le délai défini, notamment dans les cas prévus aux articles 2.1.8.2 et 2.3.6, la dernière décision portant sur ces thématiques restera applicable.

Il peut également décider de soumettre toute question relevant de sa compétence à l'Assemblée Générale.

3. ORGANES RÉGIONAUX SPÉCIFIQUES

3.1 Les commissions et missions obligatoires de la LRTRI

Les commissions obligatoires ne peuvent être modifiées ou supprimées par le Président de la LRTRI. Leur fonctionnement est prévu par les présents statuts et les règlements fédéraux.

3.1.1 La commission de surveillance des opérations électorales (CSOE)

Elle se compose de 3 membres au moins, dont une majorité de personnes qualifiées. Ces membres ne peuvent être candidats aux élections pour la désignation de l'instance dirigeante de la FFTRI ou de ses organes déconcentrés.

La CSOE est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les statuts de la LRTRI :

- à l'élection du Président,
- aux membres du Conseil d'Administration.

Pour ce faire, elle a notamment le pouvoir de :

- procéder à tous contrôles et vérifications utiles ;
- avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
- se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions ;
- en cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

La CSOE peut s'autosaisir ou être saisie, soit par la FFTRI, soit par tout candidat ou tout participant à un vote relevant de sa compétence.

Elle dispose également des pouvoirs suivants :

- se prononcer sur la recevabilité des candidatures aux élections, partielles ou non, relevant de sa compétence par une décision prise en premier et dernier ressort, ainsi que traiter les cas

- de vacances de poste conformément aux dispositions prévues par les présents statuts ;
- se prononcer sur la régularité des demandes visant à aboutir à la révocation collective des membres du Conseil d'administration ;
- transmettre les convocations aux membres de l'Assemblée Générale dans les cas prévus par les articles 2.1.5.2, 2.1.5.3, 2.1.8.2 et 6.1 des présents statuts.

3.1.2 La mission médicale

Le président de la LRTRI nomme un médecin chargé de mission médicale. Il est le correspondant de la Commission Nationale Médicale dans sa région.

3.1.3 La commission régionale d'arbitrage (CRA)

Il est institué au sein de la Ligue une Commission Régionale d'Arbitrage dont la composition et le fonctionnement sont fixés par le règlement intérieur de la Commission Nationale des Officiels et d'Arbitrage (CNOA) de la FFTRI.

3.1.4 La commission régionale de discipline (CRD)

Il est institué au sein de la Ligue une Commission Régionale de Discipline dont la composition et le fonctionnement sont fixés par le règlement disciplinaire de la FFTRI.

3.1.5 La commission technique de ligue (CTL)

Il est institué au sein de la Ligue une Commission Technique de Ligue, dont la composition et le fonctionnement sont fixés par la FFTRI.

4. LES CAS DE DÉFAILLANCE DES ORGANES DÉCONCENTRÉS

En raison de la nature déconcentrée des ligues régionales et des comités départementaux, et conformément à l'article [L. 131-11 du Code du sport](#), la Fédération contrôle l'exécution de leurs missions et a notamment accès aux documents relatifs à leur gestion et à leur comptabilité.

La Fédération peut prendre des mesures à l'encontre de ses organes déconcentrés en cas :

- de défaillance d'une ligue régionale ou d'un comité départemental mettant en péril l'exercice des missions qui lui ont été confiées par la FFTRI,
- ou s'il est constaté une impossibilité de fonctionnement persistante d'une ligue régionale ou d'un comité départemental ou une action gravement dommageable aux intérêts de la FFTRI ou un manquement grave aux règles financières ou juridiques,
- ou encore de méconnaissance par une ligue régionale ou un comité départemental de ses propres statuts, des statuts, règlements et décisions de la FFTRI ou de ses obligations juridiques ou financières,
- ou plus généralement au titre de l'intérêt général dont la FFTRI a la charge.

Si une ligue régionale est concernée par les points ci-dessus, le Conseil d'Administration de la FFTRI peut prendre toute mesure utile, et notamment :

- la convocation d'une Assemblée Générale de l'organe concerné,

- la suspension, la modification ou l'annulation de toute décision prise par l'organe concerné,
- la suspension pour une durée déterminée de ses activités,
- la suspension de tout ou partie des actions et aides fédérales, notamment financières, en sa faveur,
- ou sa mise sous tutelle, notamment financière.

Si un comité départemental est concerné par les points ci-dessus, le Conseil d'Administration de la FFTRI peut prendre toute mesure utile, et notamment :

- la convocation d'une Assemblée Générale de l'organe concerné,
- la suspension, la modification ou l'annulation de toute décision prise par l'organe concerné,
- la suspension pour une durée déterminée de ses activités,
- la suspension de tout ou partie des actions et aides fédérales, notamment financières, en sa faveur,
- ou sa mise sous tutelle, notamment financière.

Dans cette hypothèse, le Conseil d'Administration de la FFTRI peut confier à la ligue régionale territorialement compétente la mise en application et le suivi des mesures prises.

Toute décision prise en application du présent paragraphe nécessite une résolution motivée votée à la majorité absolue des membres du Conseil d'Administration de la FFTRI. Si elle concerne un comité départemental, l'avis préalable de la ligue territorialement concernée sera, sauf impossibilité manifeste, préalablement requis.

5. RESSOURCES ANNUELLES ET COMPTABILITÉ

5.1 Ressources annuelles

Les ressources annuelles de la LRTRI comprennent :

1. Le revenu de ses biens ;
2. Les cotisations et souscriptions des associations affiliées à la FFTRI et dont le siège est situé sur le territoire de son ressort ;
3. Le produit des licences et des manifestations ;
4. Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
5. Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
6. Le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
7. Les contributions des partenaires privés.

Et plus généralement, toutes ressources autorisées par la loi.

5.2 Comptabilité

La comptabilité de la LRTRI est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'exercice budgétaire se déroule du 1er janvier au 31 décembre.

Le Conseil d'Administration de la LRTRI confie obligatoirement à un Expert-Comptable inscrit à l'Ordre

des Experts-Comptables, choisi en dehors des membres du Conseil d'Administration de la LRTRI, une mission de présentation des comptes annuels (clôture des comptes annuels, réalisation du bilan, du compte de résultat et des annexes, validation de la cohérence des éléments analysés).

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

A titre informatif :

L'obligation de nommer un Commissaire aux comptes dans une association évolue selon la taille et les ressources de l'association. Ainsi, l'intervention d'un Commissaire aux comptes d'association est notamment nécessaire pour les organismes associatifs qui :

- Reçoivent des subventions publiques supérieures à 153.000 euros (à l'exception des subventions européennes), cf articles [L612-4](#) et [D612-5](#) du code de commerce ;
- Rémunèrent 1 à 3 dirigeants et présentent des ressources financières dépassant les 200.000 euros (hors subventions), cf [article 261-7- 1° du code général des impôts](#) ;
- Reçoivent des dons du public ouvrant droit à un avantage fiscal, au titre de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, d'un montant global annuel supérieur à 153 000 euros, cf [Loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat](#), articles [L612-4](#) et [D612-5](#) du code de commerce ;
- Ont une activité économique et remplissent deux des trois critères ci-après : personnel composé d'au moins 50 salariés, chiffre d'affaires ou recettes hors taxes de 3.100.000 euros au moins, total de bilan supérieur à 1.550.000 euros, cf articles [L612-1](#) et [R612-1](#) du code de commerce.

Si la LRTRI nomme un Commissaire aux comptes et à un suppléant, elle a l'obligation de faire la publicité de ses comptes annuels et du rapport du Commissaire aux comptes sur le site journal-officiel.gouv.fr, géré par la direction de l'information légale et administrative (Dila), conformément au [décret n° 2009-540 du 14 mai 2009](#).

Le compte d'exploitation, le résultat de l'exercice, le bilan de chaque exercice comptable, et le rapport du Commissaire aux comptes le cas échéant, sont transmis à la FFTRI au plus tard un mois après la tenue de l'Assemblée Générale de la LRTRI.

Il est justifié chaque année auprès des services déconcentrés du ministère chargé des sports territorialement compétents, de l'emploi des subventions reçues par la LRTRI au cours de l'exercice écoulé.

6. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE LA LRTRI

Conformément à l'article 2.1 des statuts, l'Assemblée Générale est dite « extraordinaire » lorsqu'elle a pour ordre du jour de procéder à la modification des statuts de la LRTRI ou à sa dissolution. Les modalités de convocation et de quorum sont identiques à celles prévues aux articles 2.1.5 et suivants des présents statuts.

6.1 La modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale :

- sur demande de la FFTRI auprès du Conseil d'Administration de la LRTRI, ou sur proposition du Conseil d'Administration de la LRTRI après validation par la FFTRI ;
- sur proposition du tiers au moins des membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le tiers des voix, après validation par la FFTRI.

Pour toute convocation à l'initiative du Conseil d'Administration, le projet de modification statutaire devra être joint à la convocation.

Pour toute requête à l'initiative d'au moins le tiers des membres représentant au moins le tiers des voix, la demande de convocation devra :

- être cosignée par les membres concernés ;
- définir un ordre du jour, prévoyant notamment une modification statutaire ainsi que le nouveau texte proposé ;
- être dûment motivée et préciser en quoi elle ne remet pas en cause les dispositions essentielles des statuts-types ;
- désigner l'un des membres ayant également pris part à la demande de convocation, en tant que "représentant" ;
- être adressée au siège de la LRTRI par lettre recommandée avec avis de réception.

Suite à une telle demande, le projet devra être transmis par la LRTRI à la FFTRI pour validation, conformément à l'article 3 du règlement intérieur de la FFTRI.

En cas de validation par la FFTRI, une réunion de l'Assemblée Générale sera obligatoirement convoquée par le Président de la LRTRI sur l'ordre du jour communiqué, avec envoi du courrier transmis par le représentant, la proposition de modification et la liste des membres ayant demandé la convocation. Le Président détermine la date de l'Assemblée Générale, qui devra obligatoirement avoir lieu au plus tard 1 mois après la validation du projet de modification par la FFTRI.

A défaut de convocation par le Président dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la validation du projet de modification par la FFTRI, la convocation pourra être adressée par le représentant désigné, qui définira la date de réunion dématérialisée de l'Assemblée Générale et communiquera son courrier de demande, comprenant l'ordre du jour demandé et la liste des membres ayant demandé la convocation. Pour ce faire, le représentant devra solliciter la commission de surveillance des opérations électorales, qui se chargera de la transmission matérielle de la convocation à tous les membres.

La présidence de séance est assurée par le Président. En cas d'absence lors de cette réunion ou de refus de présider la réunion, la présidence de séance est confiée au représentant des membres ayant

adressé la demande de convocation.

La fonction de secrétaire de séance est assurée par le Secrétaire Général, ou à défaut par le Trésorier Général. En leur absence, le président de séance désigne un secrétaire de séance parmi les membres du Conseil d'Administration présents, ou à défaut, parmi les membres de l'Assemblée Générale présents. Le procès-verbal de cette réunion est signé par le président de séance et le secrétaire de séance.

6.2 La dissolution de la LRTRI

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la LRTRI que si elle est convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution de la LRTRI, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation de ses biens, attribue l'actif net à la FFTRI, association loi 1901, ou à défaut tout autre organisme sans but lucratif désigné par la FFTRI.

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la LRTRI et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai aux services déconcentrés du ministère chargé des sports territorialement compétents et à la FFTRI. Elles prennent effet immédiatement, sous réserve d'éventuelles dispositions transitoires, conformément au droit commun des associations et aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux fédérations sportives.

7. SURVEILLANCE ET PUBLICITE

Le Président de la LRTRI ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction de la LRTRI.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers et de gestion sont publiés sur le site internet de la LRTRI, dans les conditions du présent article, communiqués aux associations membres de la LRTRI et à la FFTRI.

Les documents administratifs de la LRTRI et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur réquisition de la FFTRI, du directeur des services déconcentrés du ministère chargé des sports territorialement compétent ou de son délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux. Le rapport moral et le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année à la FFTRI et au directeur des services déconcentrés du ministère chargé des sports territorialement compétent.

Le directeur des services déconcentrés du ministère chargé des sports territorialement compétent a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la LRTRI et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

La publication des présents statuts, des règlements édictés par la LRTRI et des décisions réglementaires est assurée sous forme électronique dans des conditions de nature à garantir sa fiabilité. Les décisions de l'organe disciplinaire de la LRTRI peuvent également, le cas échéant, être publiées dans les mêmes conditions. Les conditions de la publication respectent les dispositions réglementaires applicables propres à assurer leur entrée en vigueur.

Le public y a accès gratuitement.

Le cas échéant, le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués à la FFTRI et au directeur des services déconcentrés du ministère chargé des sports territorialement compétent.

Fait à Lyon, le 21 mars 2024.

M. VIALAT Jean-Philippe
Président

M. DAMIENS Bruno
Secrétaire Général

ANNEXE : MESURES TRANSITOIRES

I. Les modifications des statuts de la LRTRI adoptées le 21 mars 2024 entrent en vigueur immédiatement à l'issue de leur adoption ;

II. Toutefois :

- a. toutes les instances de la LRTRI élues par l'Assemblée Générale Elective précédente et consécutivement à celle-ci restent en place et leur composition demeure inchangée jusqu'au renouvellement complet des instances dirigeantes de la LRTRI qui sera effectué, au plus tard, le 15 avril 2025, en application des statuts tels qu'ils résultent des modifications adoptées le 21 mars 2024 ;
- b. le Bureau Exécutif est régi par les dispositions prévues par les précédents statuts (composition, vote, fonctionnement, compétences...) jusqu'à l'élection du Conseil d'Administration qui aura lieu au plus tard le 15 avril 2025, et reste l'organe de droit commun jusqu'à la date de cette élection ;
- c. le Conseil d'Administration est régi par les dispositions prévues par les précédents statuts adoptés (composition, vote, fonctionnement, compétences...) jusqu'à l'élection permettant son renouvellement complet, qui aura lieu au plus tard le 15 avril 2025, à l'exception :
 - du point 2.3.1.3.2 relatif à l'ordre du jour du Conseil d'Administration. Dès l'adoption des présents statuts, l'ordre du jour du Conseil d'Administration sera fixé par le président de la LRTRI, et les membres du Conseil d'Administration pourront soumettre au Président l'ajout d'un ou plusieurs points au plus tard 2 jours avant la tenue du Conseil d'Administration, conformément aux dispositions prévues par les présents statuts ;
 - de la 2ème puce du point 2.3.1.1.3. relative à la détermination du lieu de l'Assemblée Générale. Dès l'adoption des présents statuts, le lieu et les modalités d'organisation, dont les modalités de vote, de l'Assemblée Générale, seront déterminés par le Président, conformément aux dispositions prévues par les présents statuts ;

Par ailleurs, le Conseil d'Administration disposera des compétences supplémentaires suivantes dès l'adoption des présents statuts :

- i. adopter une part supplémentaire sur les produits fédéraux déterminés par la FFTRI, dans les conditions et limites fixées par cette dernière, notamment :
 - 1. le tarif des licences manifestation
 - 2. le tarif des licences fédérales et frais annexes (pénalité)
- ii. adopter le tarif des remboursements de frais, qui sont applicables jusqu'à leur prochaine modification ;
- iii. adopter tous les coûts ne relevant pas de l'Assemblée Générale, qui sont applicables jusqu'à leur prochaine modification, notamment la rémunération des arbitres ;
- iv. se prononcer, préalablement à chaque renouvellement complet du Conseil d'Administration et au plus tard 6 mois avant le terme du mandat, sur :
 - 1. le montant d'une enveloppe de campagne allouée à chaque personne dont la candidature au poste de Président aura été validée par la commission de surveillance des opérations électorales ;

2. les actions de communication réalisées par la LRTRI, de manière identique pour chaque personne dont la candidature au poste de Président aura été validée par la commission de surveillance des opérations électorales.

Si le Conseil d'Administration n'est pas en mesure de se positionner dans le délai défini, notamment dans les cas prévus aux articles 2.1.8.2 et 2.3.6 des présents statuts, la dernière décision portant sur ces thématiques restera applicable.

- v. jusqu'au renouvellement complet des instances dirigeantes de la LRTRI qui sera effectué, au plus tard, le 15 avril 2025, peut se prononcer à la majorité des $\frac{2}{3}$ de l'ensemble des membres du Conseil d'Administration (et non simplement des seuls membres présents lors de la délibération), à tout moment, sur le principe et le montant des indemnités allouées au Président au titre de l'exercice de ses fonctions, conformément aux dispositions prévues par les articles [261-7- 1°](#) et [242 C](#) du code général des impôts et du [Bofip-impôts n°BOI-IS-CHAMP 10-50-10-20 relatif aux critères généraux d'appréciation de la non-lucrativité des organismes privés autres que les sociétés](#)

- d. jusqu'au renouvellement complet des instances dirigeantes qui sera effectué au plus tard le 15 avril 2025, les cas de vacance du poste de Président et les vacances éventuellement constatées au sein des instances dirigeantes de la LRTRI en place à partir de l'adoption des présents statuts et de révocation collective restent régis par les dispositions des précédents statuts, en recourant, lorsque cela est rendu nécessaire par ces dispositions, à la composition du collège électoral telle que définie dans les dispositions statutaires actuelles,

III. Les dispositions prévues à l'article 2.3 en matière de représentation des hommes et des femmes ne s'appliquent qu'à compter du premier renouvellement des instances dirigeantes de la ligue régionale postérieur au 1er janvier 2028.

Par conséquent, jusqu'à cette date :

- Dépôt des listes : Il n'est pas nécessaire de respecter un "ratio hommes/femmes" ni l'alternance des sexes au moment du dépôt des listes.
- Composition du CA : Il n'est pas nécessaire de prendre en compte le sexe des membres du CA. Il n'est donc pas nécessaire de faire de rectification pour s'assurer que l'écart entre le nombre d'hommes titulaires et le nombre de femmes titulaires n'est pas supérieur à un.
- Elections partielles : Pour postuler, il n'est pas nécessaire d'être du même sexe que la personne qui occupait le poste précédemment.
- Vacance de poste : En cas de vacance parmi les membres du Conseil d'Administration, pour quelque cause que ce soit :
 - si le Conseil d'Administration est composé de membres issus d'une seule liste :
 - Le poste est proposé par le président de la CSOE, pour la durée du

- mandat restant à courir, au suppléant le mieux placé sur la liste.
 - En cas de refus du poste ou d'absence de réponse à la proposition, la personne sollicitée est supprimée de la liste et le président de la CSOE renouvelle l'opération jusqu'à épuisement des suppléants.
 - A défaut de suppléants, une élection partielle devra être organisée conformément à l'article 2.3.7 des statuts.
- si le Conseil d'Administration est composé de membres issus de plusieurs listes :
- Le poste est proposé par le président de la CSOE, pour la durée du mandat restant à courir, au colistier le mieux placé sur la liste à laquelle appartenait le membre dont le siège est devenu vacant.
 - En cas de refus du poste ou d'absence de réponse à la proposition, la personne sollicitée est supprimée de la liste et le président de la CSOE renouvelle l'opération jusqu'à épuisement des colistiers, suppléants compris.
 - A défaut de colistier, suppléants compris, une élection partielle devra être organisée conformément à l'article 2.3.7 des statuts.